

STATUTS

« Fonds de dotation EKIP »

Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de loi du 4 août 2008



ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION

Le fonds de dotation est dénommé : « *Fonds de dotation EKIP* », ci-après le « *Fonds* ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Fonds a pour objet de soutenir ou d'organiser toute action d'intérêt général dans les domaines suivants :

- Accompagnement des entreprises dans la connaissance et la diffusion de l'innovation et du développement technologique, et notamment des entreprises du secteur des équipements destinés aux Métiers de Bouche ;
- Promotion et diffusion de la culture française à travers les Métiers de Bouche dans les pays émergents
- Conduite d'actions solidaires et humanitaires en rapport avec les métiers d'EKIP.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTIONS

Pour accomplir son objet, le Fonds se propose notamment de poursuivre les moyens d'actions suivants :

- Soutenir tout organisme privé ou public, à but non lucratif, en lien avec son objet d'intérêt général ;
- Sélectionner, suivre et évaluer des programmes ou projets intervenant dans les domaines d'activité prévus par son objet ;
- Collecter par tous moyens, auprès de tous partenaires, particuliers et entreprises, des fonds, biens et droits nécessaires à la mise en œuvre ou le soutien d'actions entrant dans son objet ;
- Réaliser ou soutenir toute manifestation ou événement en lien avec son objet ;
- Organiser ou participer à des expositions, conférences, manifestations ou programmes concourant à la réalisation de son objet ;
- Attribuer des bourses aux porteurs de projets visés par son objet, récompensant des actions innovantes dans les métiers de Bouche ;
- Favoriser des actions de sensibilisation du public dans les domaines visés par son objet ;
- Créer un Observatoire national et laboratoire d'idées sur la diffusion des nouvelles technologies dans les Métiers de Bouche ;
- Coordonner et mettre en œuvre le mécénat de compétences des collaborateurs du Fondateur ;
- Mettre en œuvre toute action d'intérêt général correspondant à sa mission.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée du Fonds est indéterminée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le Fonds a son siège social au 64, Rue de Caumartin – 75009 PARIS.

Le siège peut être déplacé en tout lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : FONDATEUR

Le Fonds est constitué par son unique fondateur, EKIP, Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculé au Répertoire SIRENE sous le numéro 784 262 05700044 dont le siège social est situé au 64, rue de Caumartin – 75009 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrice MORA, dûment habilité.

Pour les présents Statuts, le « *représentant légal du Fondateur* » désigne son Président.

ARTICLE 7 : DOTATION EN CAPITAL

Le Fonds est constitué sans dotation initiale.

La dotation en capital sera constituée ultérieurement des libéralités apportées par le Fondateur avec l'accord de son conseil d'administration et de celles reçues de tout autre donateur ou partenaire du Fonds. Par libéralités, il convient d'entendre es donations et legs, les dons manuels et, sur décision du Conseil d'Administration du Fonds, les ressources issues de l'appel à la générosité publique.

Conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et de l'article 9 du décret n°2009-158 du 11 février 2009, la dotation en capital pourra être consommée pour les besoins de la réalisation de l'objet du Fonds. Dans cette hypothèse, une décision du Conseil d'Administration définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation en capital.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources annuelles du Fonds se composent :

- des revenus de la dotation en capital ;
- de la quote-part de la dotation en capital, reçue en particulier de son Fondateur, dont le Conseil d'Administration du Fonds autorise la consommation ;
- de sommes reçues suite à un appel à la générosité publique dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet, sauf décision du Conseil d'Administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital ;
- des produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- de toutes autres ressources non interdites par la Loi.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins, désignés par le Fondateur.

Le renouvellement et l'élargissement du Conseil d'Administration interviennent sur décision des administrateurs en fonction. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

A l'exception du représentant légal du Fondateur qui est membre de droit, la durée du mandat des autres membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont possibles, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

Les membres du Conseil d'Administration perdent leur qualité d'administrateur en cas de démission, de décès, de la perte de la qualité de salarié ou de mandataire social du Fondateur ou de révocation pour juste motif par le Fondateur.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Président du Fonds.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courriel aux administrateurs au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président et les points dont l'inscription est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le Président peut inviter toute personne utile à la bonne tenue du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué sur la convocation.

Le Président du Conseil d'Administration préside la séance et désigne un secrétaire de séance, administrateur ou invité, afin de l'assister dans sa mission.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut recevoir qu'un (1) seul pouvoir. En cas de constat de trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence d'au moins deux (2) administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres du Conseil d'Administration, en entrant en séance et certifiée par le Président.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés par le Président de séance ou le Secrétaire et signés par le Président ou un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Fonds dans le cadre de son objet social.

Il règle par ses délibérations les affaires du Fonds et notamment :

- Il arrête la stratégie, le programme d'action et la politique générale du Fonds ;
- Il prend toute décision dans l'intérêt du Fonds ;
- Il modifie les statuts ;

- Il désigne en son sein un Président, un Trésorier et un Secrétaire ;
- Il est habilité pour déterminer les conditions de consommation de la dotation ;
- Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur sur proposition du Président ;
- Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le Président ;
- Il décide des actions en justice ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés le cas échéant par le Trésorier ;
- Il accepte les donations et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ;
- Il désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- Il fixe s'il y a lieu les conditions de recrutement et rémunération du personnel ;
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix, à charge pour cette dernière d'en rendre compte régulièrement. Le Conseil d'Administration peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 12 : PRESIDENT, SECRETAIRE, TRESORIER

Article 12.1 Président

Le Président assure la gestion quotidienne et courante du Fonds et peut accepter les dons manuels qui ne sont assortis d'aucune charge spécifique incombant au Fonds.

Le Président ordonnance les dépenses et procède à l'encaissement des recettes. Il agit au nom et pour le compte du Fonds, et notamment il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il dispose de la signature bancaire.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.

Par ailleurs, il a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président signe tout contrat d'achat ou de vente, tous les actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs et/ou sa signature à un ou plusieurs administrateurs de son choix, ou le cas échéant à un salarié du Fonds. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

En cas d'empêchement provisoire du Président, dûment constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à quinze jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le Trésorier exerce provisoirement les fonctions du président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues au présent article. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de

l'empêchement dûment constaté par le Conseil d'Administration et au plus tard lors du conseil approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel l'empêchement a été constaté.

Article 12.2 : Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du Fonds.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 12.3 : Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Fonds. Il procède au paiement des dépenses ordonnancées par le Président et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière du Fonds et le présente au Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la déclaration de création du Fonds et se clôturera au 31 décembre de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes pris pour son application, notamment par le règlement CRC 2009-01 du 03 décembre 2009.

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes titulaire, dès lors que les ressources du Fonds excèdent 10.000 euros. Dans cette hypothèse, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les 45 jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes informe sans délai le Président du Conseil d'Administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 : TRANSPARENCE

Les comptes annuels seront publiés au plus tard dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes seront adressés chaque année au Préfet, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels du Fonds, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont publiés, sous format PDF, sur le site internet du Journal Officiel des associations, fondations et fonds de dotation, dans les trois mois qui suivent leur approbation.

Le rapport d'activité contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du Fonds qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds, et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;
- si le Fonds fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- la liste des libéralités reçues.

ARTICLE 15 : CONTROLE

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement du Fonds. Il peut se faire communiquer tous documents et prévoir toutes investigations utiles.

ARTICLE 16 : LES COMITES SPECIALISES

Le Conseil d'Administration peut être assisté par des comités spécialisés (ou conseils, clubs,...) qu'il crée, dont il arrête la composition, l'objet et dont il nomme le Président ou le rapporteur. Il pourra ainsi instituer un comité des salariés, un comité des partenaires associatifs et institutionnels, un comité des entreprises partenaires ou encore un comité des donateurs.

Les attributions, règles de fonctionnement et dénomination de ces comités sont fixées par décision du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, lorsque la dotation en capital excède un million (1.000.000) d'euros, il est obligatoirement créé un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures au conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises. Le Conseil d'Administration détermine les modalités de fonctionnement et nomme les membres de ce comité dans la décision qui l'institue.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU FONDS

 7 

Le Fonds peut être dissout sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10.

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du Fonds.

Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément à la loi à tout fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique, ayant un but similaire au présent Fonds, qui sera désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - ENGAGEMENT ETHIQUE

Les membres du Conseil d'Administration, et le cas échéant des comités spécialisés, s'engagent à ce que les décisions prises par eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions servent à titre exclusif l'intérêt général du Fonds, tel que défini par les présents statuts.

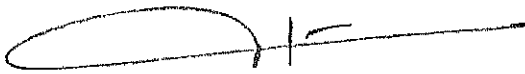
Dans l'hypothèse où un membre du Conseil d'Administration ou d'un comité spécialisé est susceptible d'être impliqué par une délibération de l'un de ces organes, il doit en informer préalablement l'organe concerné et ne peut prendre part au vote sur la délibération afférente.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Le Président ou toute personne dûment habilitée à cet effet, effectuera dans les délais impartis les formalités de déclaration prévues par la Loi auprès des administrations compétentes.

* * *

Fait à PARIS, le 7 mars 2014



Monsieur Patrice MORA
Président d'EKIP, Fondateur

Monsieur Patrice JACQUELIN
Président du Fonds de dotation EKIP

